

# Procédure file

Informations de base	
CNS - Procédure de consultation Directive	2004/0052(CNS) Procédure terminée
Alimentation humaine: confitures, gelées, marmelades de fruits et crèmes de marrons Modification Directive 2001/113/EC <a href="#">1996/0118(CNS)</a> Sujet 3.10.02 Produits transformés, agroalimentaire 4.60.02 Information du consommateur, publicité, étiquetage 4.60.04.04 Sûreté alimentaire	

Acteurs principaux			
Parlement européen	Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
	<b>ENVI</b> Environnement, santé publique, politique des consommateurs	PPE-DE <a href="#">JACKSON Caroline</a>	16/03/2004
Conseil de l'Union européenne	Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
	<b>AGRI</b> Agriculture et développement rural	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
Commission européenne	Formation du Conseil <a href="#">Transports, télécommunications et énergie</a>	Réunion <a href="#">2589</a>	Date 10/06/2004
Commission européenne	DG de la Commission <a href="#">Agriculture et développement rural</a>	Commissaire	

Evénements clés			
08/03/2004	Publication de la proposition législative	<a href="#">COM(2004)0151</a>	Résumé
29/03/2004	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
06/04/2004	Vote en commission		
06/04/2004	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture/lecture unique	<a href="#">A5-0251/2004</a>	
21/04/2004	Décision du Parlement	<a href="#">T5-0319/2004</a>	Résumé
10/06/2004	Adoption de l'acte par le Conseil suite à la consultation du Parlement		
10/06/2004	Fin de la procédure au Parlement		
19/06/2004	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques	
Référence de procédure	2004/0052(CNS)
Type de procédure	CNS - Procédure de consultation
Sous-type de procédure	Législation
Instrument législatif	Directive
	Modification Directive 2001/113/EC <a href="#">1996/0118(CNS)</a>
Base juridique	Règlement du Parlement EP 52-p1; Traité CE (après Amsterdam) EC 037
Etape de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission parlementaire	ENVI/5/20783

Portail de documentation					
Document de base législatif		<a href="#">COM(2004)0151</a>	08/03/2004	EC	Résumé
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		<a href="#">A5-0251/2004</a>	06/04/2004	EP	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		<a href="#">T5-0319/2004</a> <a href="#">JO C 104 30.04.2004, p. 0421-0552 E</a>	21/04/2004	EP	Résumé

Informations complémentaires	
Commission européenne	<a href="#">EUR-Lex</a>

Acte final
<a href="#">Directive 2004/84</a> <a href="#">JO L 219 19.06.2004, p. 0008-0010</a> Résumé

## Alimentation humaine: confitures, gelées, marmelades de fruits et crèmes de marrons

OBJECTIF : modifier la directive 2001/113/CE relative aux confitures, gelées et marmelades de fruits, ainsi qu'à la crème de marrons, destinées à l'alimentation humaine. ACTE PROPOSÉ : Directive du Conseil. CONTENU : la Commission propose de modifier la version en langue allemande de la directive pour tenir compte de l'utilisation traditionnelle concernant les dénominations de vente "confiture" et "marmelade" sur certains marchés locaux autrichiens.?

## Alimentation humaine: confitures, gelées, marmelades de fruits et crèmes de marrons

En adoptant le rapport de Mme Caroline JACKSON (PPE-DE, UK), le Parlement européen a approuvé la proposition sous réserve d'un amendement visant à prendre en compte le fait que le terme "Marmelade" est aussi utilisé traditionnellement pour désigner la confiture sur certains marchés locaux allemands.?

## Alimentation humaine: confitures, gelées, marmelades de fruits et crèmes de marrons

OBJECTIF : modifier la directive 2001/113/CE relative aux confitures, gelées et marmelades de fruits, ainsi qu'à la crème de marrons, destinées à l'alimentation humaine.

ACTE LÉGISLATIF : Directive 2004/84/CE du Conseil.

CONTENU : La présente directive modifie la version en langue allemande de la directive de 2001 pour tenir compte de l'utilisation de l'utilisation traditionnelle concernant les dénominations de vente « confiture » et « marmelade » sur certains marchés locaux autrichiens.

La directive 2001/113/CE énonce les exigences fondamentales auxquelles doivent répondre un certain nombre de produits définis à l'annexe I, y compris la « confiture » et la « marmelade », pour pouvoir circuler librement sur le marché intérieur. Dans la version en langue allemande, les

noms de produits «Konfitüre» et «Marmelade» sont utilisés pour les termes «confiture» et «marmelade» respectivement.

ENTRÉE EN VIGUEUR : 20/06/2004.

DATE D'APPLICATION : 12/07/2004.